

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE de LA FRENAYE

L'an **deux mil vingt cinq, le quinze mai**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **LA FRENAYE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Christophe TETREL**.

Étaient présents : M. Christophe TETREL, M. François BASQUIN, M. Cyrille LE RUN, Mme Patricia RENOU, M. Marc TOCQUEVILLE, M. Gilles HANRYON, M. Jean-Paul THIBOUT, Mme Carmen CASTAGNET, M. Sébastien LAMBERT, Mme Nathalie LIEHRMANN, Mme Claudie REINHOLD, Mme Joëlle SIEURIN, M. Yannick THIAULT, Mme Emmanuelle VALLERY, Mme Pierrette JARLEGAN, Mme Marie-Josèphe MARY-DIT-BOULAY-DELABRIERE, M. Nicolas CAUVIN.

Étaient absents excusés : Mme Muriel FRADET, M. Rénald MABILLE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Muriel FRADET en faveur de Mme Claudie REINHOLD, M. Rénald MABILLE en faveur de Mme Emmanuelle VALLERY.

Secrétaire : Mme Claudie REINHOLD.

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-032 : Décision modificative n°1 commune

Le Maire expose ;

Lors du vote du budget primitif 2025, les résultats du budget annexe régie de transport ont été repris au budget principal.

Le résultat d'investissement 2024 de la régie de transport est positif : 89 509.95 €
Le résultat d'investissement 2024 de la commune est négatif : - 193 349.51 €

Lors du vote du budget, il a été inscrit une ligne en recette au 001 solde d'exécution de la section de fonctionnement d'un montant de 89 509.95 € et une ligne en dépense au 001 solde d'exécution de la section de fonctionnement d'un montant de 193 349.51 €.

Il n'est pas possible d'avoir une ligne en dépense et une ligne en recette au 001. Il convient donc de prendre une décision modificative afin de corriger ce jeu d'écriture comptable.

Le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
001	Solde d'exécution de la section investissement	-89 509,95	001	Solde d'exécution de la section investissement	-89 509,95
TOTAL		-89 509,95	TOTAL		-89 509,95 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10,

Vu le budget primitif 2025 de la commune,

Vu la délibération n° MA-001-2025-014 concernant le vote de la reprise des résultats 2024 de la régie de transport au budget primitif 2025 de la commune

Considérant qu'il convient de régulariser les crédits budgétaires inscrits en section d'investissement,

Le conseil municipal :

- **Approuve** la décision modificative commune n°1 du budget primitif 2025,
- **Charge** Mr le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 17 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

17 VOTANTS
 17 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-033 : Transfert de l'intégralité des comptes du budget régie de transport au budget communal

Le Maire expose ;

Par délibération, le conseil municipal a validé la suppression du budget annexe régie de transport au 31/12/2024.

Il convient maintenant de délibérer sur le transfert de l'intégralité des comptes figurant à l'actif et au passif à la date du 15 avril 2025, du budget régie de transport au budget communal.

La balance de transfert au 15/04/2025 est la suivante :

Balance de transfert au 15/04/2025

Balance de sortie du CDG 2025			Reprise en 2025		
BC Source n°250 00 Régie de transport La Frenaye			BC cible n° 230 00 Commune de La Frenaye		
Nomenclature M43			Nomenclature M57		
Compte	Débit	Crédit	Compte	Débit	Crédit
1021		15 854,70	1021		15 854,70
10222		86 573,36	10222		86 573,36
1068		21 494,28	1068		21 494,28
110		7 594,31	110		7 594,31
1313		3 716,81	1313		3 716,81
13913	3 407,03		13913	3 407,03	
2182	238 761,86		2182	238 761,86	
2183	5 461,52		2183	5 461,52	
2188	15 548,80		2188	15 548,80	
28182		208 614,55	28182		208 614,55
28183		5 461,52	28183		5 461,52
28188		10 973,94	28188		10 973,94
4161	172,49		4161	172,49	
515	96 931,77		515	96 931,77	
Totaux	360 283,47	360 283,47	Totaux	360 283,47	360 283,47

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Valide** le transfert de l'intégralité des comptes figurant à l'actif et au passif à la date du 15 avril 2025, du budget régie de transport au budget communal, figurant dans la présente délibération.

- **Charge** Mr le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-034 : Cession des cars

Monsieur le Maire expose ;

Avec l'arrêt de la régie de transport, il a été convenu de vendre les deux cars.

Il est précisé que les véhicules ont été totalement amortis.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, et après avoir eu plusieurs visites sur site, il a été décidé de proposer un prix de cession de 4 000 € par car, soit 8 000 € pour les deux cars.

Monsieur Jean-Christophe CHER, gérant de l'entreprise MOTOROOM, ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession des véhicules nécessite une délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre en l'état le car MAN FASTCONCEPT 63 places et le car TEMSA SAFARI 57 places, pour un prix de cession de 8 000 euros à l'entreprise MOTOROOM.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des véhicules et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-035 : Demande de subvention auprès du Département pour l'achat d'un défibrillateur

Le Maire expose ;

La commune souhaite continuer d'équiper les bâtiments communaux et les équipements sportifs, et a besoin d'acquérir un nouveau défibrillateur pour le positionner sous le préau de la mairie, à disposition de tous.

L'acquisition d'un défibrillateur est de 1 190 € HT, soit 1 428.00 € TTC

Cette opération est éligible à une subvention du Département à hauteur de 50% du montant HT.

A cet effet, le plan de financement est le suivant :

Prix HT d'un défibrillateur	Subvention Département 50%	Participation communale 50%
1 190,00 €	595,00 €	595,00 €

Vu L'article L2122-22,26° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dépenses d'un montant de 1190 € HT ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'achat d'un défibrillateur d'un montant de 1190 € HT, soit 1 428€ TTC.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la commune.
- **Approuve** le plan de financement mentionné dans la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Département de 595.00 €

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-036 : Vote d'une subvention exceptionnelle pour La Frenaye Animation (LFA)

Le Maire expose ;

Le montant des subventions attribuées aux associations pour l'année 2025 a été voté en même temps que le vote du budget primitif, le 27 mars 2025.

Néanmoins, en raison de son implication dans la fête du village qui a lieu le 28 juin, et des dépenses relatives à la gestion de la buvette, il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 627.00 € à l'association La Frenaye Animation.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le versement de cette subvention.

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le vote du budget primitif en date du 27 mars 2025 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle à La Frenaye Animation, compte-tenu de son implication dans l'organisation de la fête communale du 28 juin 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention d'un montant de 627.00 € sur l'exercice 2025;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 et que la dépense sera prélevée sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION AJOURNÉE : Attribution du marché de fourniture de repas et goûters, en liaison froide, au restaurant scolaire de la commune 2025/2029

Le Maire expose ;

À la suite d'un diagnostic réalisé en 2023 par le pôle enfance-jeunesse, dont dépend la cantine, il a été constaté que sur les plans économique et réglementaire la fabrication des repas et des goûters ne pouvait plus être assurée par du personnel communal.

En effet l'inflation constatée sur les produits alimentaire, les salaires et sur l'énergie ainsi que le durcissement des réglementations (nutrition, hygiène, etc....) font qu'il devient nécessaire de plus professionnaliser cette activité en confiant la prestation à une société dont c'est le métier (technicité, charges salariales plus faibles et accès aux prix de gros notamment).

Comme c'est un changement de paradigme important pour la commune et pour se forger une expérience il a été décidé de contracter un marché d'une durée d'un an, non renouvelable, à titre expérimental.

L'expérience sur une année a été concluante, et le marché actuel prendra fin le 7 juillet 2025. Il a ainsi été décidé de faire un nouvel appel d'offre afin de conclure un marché pour une durée de 4 ans. Le montant maximal de ce marché sera de 450 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 mars 2025, et fixant au 22 avril 2025 à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de fourniture de repas et goûters en liaison froide destinés au restaurant scolaire de la commune de La Frenaye,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres mise en place par la commune de La Frenaye, réunie le 12 mai 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2025, et seront inscrits aux budgets primitifs des années suivantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de valider** l'avis de commission d'appel d'offres en date du 12 mai 2025, et d'attribuer tel qu'indiqué ci-dessus le marché de fourniture de repas et goûters en liaison froide destinés au restaurant scolaire de la commune de La Frenaye, d'une durée de 4 ans, à l'entreprise XXX présentant les caractéristiques suivantes :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant d'un montant de xxxxx € HT avec un maximum de xxxxxx € HT, pour une durée de 4 ans, avec l'entreprise xxxxxxxx, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

0 VOTANTS
0 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-037 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune de La Frenaye - Annule et remplace la délibération n°MA-001-2023-066

Le Maire expose ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mr Le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Photovoltaïque sur toiture / ombrière** : toute la commune
- **Photovoltaïque au sol** : parcelle située à Fontaineval - Projet Kronos Solar

Parcelle	Surface (m2)
C70	32800
C73	36500
C72	18060

- **Réseau de chaleur multiénergie** :

1) Bâtiments communaux : Espace Charles Gaudu, Espace Marcel Cocagne, Ecoles et Gymnase

Parcelle	Surface (m2)
A688	23149
A356	10275
A423	5926

2) Parc d'activité de la Boissière

codeident		batie	surface	codeident		batie	surface
760281	B1099	O	1112	760281	B1133	O	712
760281	B1549	O	1426	760281	B1101	O	735
760281	B1548	N	161	760281	B1226	N	181
760281	B1459	O	1511	760281	B1013	O	2168
760281	B1383	O	7741	760281	B1043	O	1359
760281	B1117	N	601	760281	B1006	O	7350
760281	B1117	N	4282	760281	B1114	O	2421
760281	B1016	O	587	760281	B1019	O	18849
760281	B1083	N	352	760281	B1171	N	379
760281	B1052	O	20144	760281	B0972	O	1410
760281	B0606	N	803	760281	B1154	O	718
760281	B1098	O	177	760281	B1135	O	891
760281	B1134	N	1786	760281	B1460	N	61
760281	B1115	O	7885	760281	B1157	N	917
760281	B0601	N	2101	760281	B1064	O	873
760281	B1156	N	112	760281	B1227	N	15031
760281	B1339	N	10	760281	B1335	N	3
760281	B1053	O	1593	760281	B1333	N	12
760281	B1547	N	4321	760281	B1382	O	8580
760281	B1054	O	1000	760281	B1334	N	22
760281	B0998	N	226	760281	B1338	O	585
760281	B1385	N	1204	760281	B1012	N	634
760281	B1055	N	752	760281	B1042	N	961
760281	B1336	N	2297	760281	B1014	N	6
760281	B1546	O	3091	760281	B1551	N	84
760281	B1137	O	1301	760281	B1082	O	683
760281	B1112	O	701	760281	B1041	O	1173
760281	B1007	N	233	760281	B1550	N	4979
67510							

3) Résidence Simone Signoret (RPA)

Parcelle	Surface (m2)
B1287	2602
B1296	6129
B1299	66
B1295	4444

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 1er au 30 avril sur le site internet de la commune et à l'accueil de la mairie.

Les habitants ont été invités à rendre leur avis sur papier libre à retourner directement en mairie ou sur un registre mis à disposition à l'accueil de la mairie de La Frenaye.

Aucune remarque, ni aucun avis ont été rendus.

Mr le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant dans la présente délibération.

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mr le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-Maritime, ainsi qu'à Caux Seine Agglo.

- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, **en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.**

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-038 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

Le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime a souscrit pour le compte de plusieurs communes un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de leurs agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le maire explique au conseil municipal qu'actuellement la commune ne dispose d'aucune assurance statutaire et que cela pourrait engendrer d'importantes dépenses pour la collectivité, notamment en cas d'accident de trajet ou de service. Il est possible d'adhérer au contrat d'assurance statutaire en cours, et ce à partir du 1er juin 2025.

La proposition est la suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée initiale du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Adhésion de la commune de La Frenaye : à compter du 1er juin 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} juin 2025.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-039 : Autorisation donnée au Maire pour signer la convention avec l'EPFN

La commune de LA FRENAYE a souhaité mobiliser l'établissement public foncier de Normandie (EPF Normandie) pour concourir à la réalisation de son projet de réaménagement du centre village à la suite de la libération du presbytère puis la mise en vente du café du Val Franc. Ce projet comprend la construction de logements seniors et d'une aire de jeu pour enfants.

En effet, l'EPF Normandie a pour vocation de réaliser des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs. Il assure également la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

L'acquisition par l'EPF Normandie de ce bien, sis sur le territoire communal, rue Félix Faure, cadastré section B numéro 1524 pour 559 m², est intervenue le 06 décembre 2019 dans le cadre d'une convention de réserve foncière signée entre l'EPF et la Commune de LA FRENAYE le 28 avril 2019.

L'échéance de rachat de ce bien devait initialement intervenir le 06 décembre 2024 et a fait l'objet d'une demande de report de 2 ans par la Commune, acceptée par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 07 mars 2025, fixant la nouvelle date d'échéance au 06 décembre 2026.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention d'intervention proposée par cet établissement, et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie dans le périmètre défini conventionnellement, pour le compte de la commune, et d'en définir les conditions financières.

En toute hypothèse, la commune a une obligation de rachat des biens portés par l'EPF Normandie à l'issue du portage, quel que soit le délai retenu. Elle peut solliciter que ce rachat se fasse au profit d'un tiers acquéreur par substitution,

dans les conditions définies conventionnellement. Le coût de rachat, ainsi que les interventions cofinancées dans le cadre du partenariat EPF-Région pour les études urbaines, études techniques et travaux, sont précisés à la convention.

La commune est tenue de respecter des engagements d'ordre général et des engagements particuliers pour le foncier, détaillés à la convention d'intervention ci-annexée.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- Sollicite l'intervention de l'EPF Normandie pour les missions visées dans la convention d'intervention annexée à la présente délibération. Etant précisé que le projet de convention d'intervention ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

- Approuve la caducité de la Convention de réserve foncière en date du 23 avril 2019, laquelle sera substituée par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'interventions sus-visée.
- Approuve ladite convention et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- S'engage à ce que la commune rachète ou fasse racheter par un des tiers visés à la convention d'intervention annexée à la présente délibération les biens au plus tard le 06 décembre 2026.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-040 : Délibération autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés

Monsieur le maire expose ;

Caux Seine Agglo, qui a la compétence eau à l'échelle de son territoire, est chargée de sa distribution et de sa qualité. CSA souhaite moderniser la système de comptage avec la télérelève.

Les deux objectifs majeurs d'amélioration sont la maîtrise des consommations et l'amélioration de la facturation.

Sur le plan technique, le projet consiste au remplacement des compteurs individuels d'eau par des compteurs dits intelligents.

Au-delà du remplacement des compteurs individuels, un dispositif d'équipement technique de collecte des données doit être mis en place sur un point haut de la commune. Ce dispositif comporte notamment une antenne radio, un boîtier LORA positionné sur la partie sommitale du bâtiment, et un dispositif de disjonction.

Le lieu approprié et retenu pour la commune de La Frenaye est l'église Saint-Jacques.

Pour cadrer cette mise à disposition des lieux, une convention doit être établie entre la commune et Caux Seine Agglo. La présente convention sera conclue jusqu'au 31/12/2034. A l'issue de cette période, elle sera tacitement reconduite pour une période de 4 ans.

La commune de la Frenaye s'autorise à résilier de plein droit la convention sur les 3 éléments précisés à l'article 14 "dénonciations et résiliation" de la convention.

L'article 15 de la convention "cession" prévoit que l'occupant peut demander toute cession partielle ou totale avec l'accord de la mairie de La Frenaye, propriétaire des lieux.

Le Maire demande au conseil municipal l'accord pour signer la convention avec Caux Seine Agglo.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés avec Caux Seine Agglo.

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-041 : Augmentation des loyers communaux

Le Maire expose :

Lors de la conclusion d'un bail commercial, le prix du loyer est fixé librement par les parties. En cours de bail, le loyer est révisé selon différents mécanismes. La révision peut intervenir tous les 3 ans à la demande du propriétaire ou automatiquement par le biais d'une clause d'échelle mobile. La clause recette permet également l'augmentation du loyer sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires du locataire.

Le montant initial du loyer n'est pas réglementé. Il est fixé librement par les parties au contrat. Le propriétaire (appelé bailleur) n'est pas tenu par le loyer du locataire précédent ou par des loyers de référence. En revanche, lors de la révision du bail ou du renouvellement du bail, le montant du loyer est réglementé.

La révision des loyers est établie en tenant compte de l'un des indices suivants :

- Indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) pour les activités commerciales ou artisanales
- Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) pour les autres activités.

Le Maire explique que les loyers des locaux professionnels sont augmentés chaque année, en fonction de la date de la signature du bail.

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter le loyer du cabinet d'esthétique "Les Sens en Eveil" et le loyer de Mme Roussel, formatrice en techniques vocales, à compter du 1er juillet 2025 comme suit :

Nom	Activité professionnelle	Loyer actuel	ILAT 4e trim 2023	ILAT 4e trim 2024	Loyer au 1er juillet 2025
Mme Roussel	Formatrice en techniques vocales	159,39 €	133,69	137,29	163,68 €

Nom	Activité professionnelle	Loyer actuel	ILC 4e trim 2023	ILC 4e trim 2024	Loyer au 1er juillet 2025
Mme Saussaye	Les sens en éveil	315,66 €	132,63	135,30	322,01 €

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter les loyers du cabinet médical, à compter du 1er août 2025 comme suit :

Nom	Activité professionnelle	Loyer actuel	ILAT 4e trim 2023	ILAT 4e trim 2024	Loyer au 1er août 2025
Dr Bidabehere	Cabinet médical	200,55 €	133,69	137,29	205,95 €
Dr Bonard	Cabinet médical	200,55 €	133,69	137,29	205,95 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à la réévaluation des loyers en fonction de la variation de la valeur moyenne des indices trimestriels du coût de la construction ;

Considérant que les loyers de ces locaux sont révisables chaque année, en fonction de l'indice des loyers commerciaux du trimestre de référence, ou de l'indice des loyers d'activités tertiaires publiés par l'INSEE ;

Vu l'indice de référence des loyers commerciaux (ILC) du 4ème trimestre 2024 publié par l'INSEE : 135.30 ;

Vu l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 4e trimestre 2024 publié par l'INSEE : 137.29 ;

Considérant la méthode de calcul pour statuer de l'évolution des loyers (loyer en cours x nouvel indice / indice du même trimestre de l'année précédente) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Fixe** le loyer mensuel du local commercial de Mme Saussay, Les sens en éveil, à 322.01 € à compter du 1er juillet 2025
- **Fixe** le loyer mensuel du local professionnel de Mme Roussel à 163.68 € à compter du 1er juillet 2025
- **Fixe** les loyers mensuels du cabinet médical à 205.95 € pour chacun des médecins, à compter du 1er août 2025
- **Dit** que les recettes résultantes de la présente délibération sont inscrites à l'article 752 du budget communal 2025

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-001-2025-042 : Modification du règlement intérieur du personnel de la collectivité

Vu la délibération du conseil municipal n°MA-001-2024-043, en date du 4 juillet 2024, portant adoption du protocole des conditions de travail des agents communaux,

En vigueur depuis le 8 juillet 2024, ce règlement précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière de conditions de travail que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Considérant que ce dit règlement peut faire l'objet d'amendements, il est proposé d'y apporter les modifications suivantes :

La mise à jour des ASA (autorisations spéciales d'absences) en cas de décès d'enfant

L'intégration des chapitres suivants :

- Santé et sécurité
- Rappel des droits et obligations des agents publics
- La discipline

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur du personnel de la collectivité, annexé à la présente délibération.
- **De fixer** la date d'entrée en vigueur de ce règlement modifié à la date du 19 mai 2025.

- **De communiquer** à tout agent employé par la commune le règlement intérieur du personnel de la collectivité en vigueur.

Adopté par 19 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Jurés d'assises 2026

Monsieur le Maire annonce que conformément à la Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et au Code de Procédure Pénale, il convient de tirer au sort les personnes susceptibles de siéger au jury d'assises 2025 à partir de la liste électorale.

Le nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle est fixé à 985 jurés pour 2026 par arrêté ministériel.

Selon la répartition faite par arrêté préfectoral, 1 juré est à désigner pour la commune de La Frenaye. Cependant, il convient de tirer au sort un nombre triple de celui fixé par M. le Préfet, à savoir 3. Ceux-ci serviront à dresser la liste communale préparatoire de la liste annuelle des candidats jurés pour l'année suivante.

En tant que citoyen, l'on peut être appelé à siéger à la cour d'assises, aux côtés de juges professionnels, pour juger les affaires pénales les plus graves.

Certaines conditions sont exigées :

- être de nationalité française,
- être âgé d'au moins 23 ans à la date d'effet,
- être inscrit sur les listes électorales,
- savoir lire et écrire le français,
- n'avoir jamais été condamné à une peine de prison supérieure à six mois,
- ne pas exercer les fonctions de ministre, préfet, militaire en activité,
- ne pas avoir déjà rempli cette fonction au cours des cinq dernières années.

Les jurés sont tirés au sort selon une procédure en trois étapes.

- Une première liste préparatoire est établie dans chaque commune par un tirage au sort effectué sur les listes électorales sous l'autorité du maire.

- Une liste annuelle des jurés est ensuite établie dans le ressort de chaque cour d'assises, c'est à dire dans chaque département, par un second tirage au sort effectué à partir de la liste préparatoire.

- Trente jours au moins avant l'ouverture de la session de la cour d'assises, lors d'une audience ouverte au public, se réunit une commission présidée par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance dans lequel va siéger la cour d'assises.

Après avoir éliminé les noms de tous les jurés qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi, cette commission tire au sort le nom des jurés titulaires qui formeront la liste de session et des jurés suppléants qui constitueront la liste spéciale. Ces derniers sont prévus pour remplacer l'absence des jurés de la liste de session.

On ne peut pas refuser d'être juré et l'on est tenu de remplir cette fonction, sauf dans certains cas exceptionnels :

- Avoir plus de 70 ans,
- Ne plus habiter dans le département où se réunit la cour,
- Avoir un motif sérieux (maladie, impératifs professionnels ou familiaux),
- Ne pas pouvoir remplir convenablement votre responsabilité (mauvaise maîtrise de la langue française).

Par ailleurs l'employeur (le cas échéant) ne peut s'opposer à ce que l'on se rende à la convocation de la cour pour être juré.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel 3 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2026, à savoir :

- Mme CORNIER Elise
- Mme DUCLOS Mélanie

- Mr AUBIN Bruno

Il est précisé que la désignation des jurés d'assises ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil municipal.

INFORMATION : Point Caux Seine Agglo

EAU : Caux Seine agglo mène depuis plusieurs années une politique de la protection de la ressource en eau sur ses Bassins d'Alimentation de Captages afin d'améliorer la qualité de l'eau brute avant son passage dans les usines de traitement. Dans ce cadre, des actions sont mises en place sur les BAC afin de protéger la ressource en eau de la turbidité, des produits phytosanitaires et des nitrates.

Une directive européenne du datant du 16 décembre 2020 impose à l'ensemble du territoire français de rechercher plus de 300 molécules dans ses réseaux d'eau potable afin d'en assurer une amélioration continue. Ainsi, une campagne nationale d'identification de ces molécules a eu lieu en 2022/2023. De fait, Caux Seine agglo est concernée par ces recherches, tout comme l'ensemble de ses territoires voisins, la distribution de l'eau potable n'ayant pas de limite administrative.

Seules deux substances ont été identifiées sur les captages alimentant 10 000 abonnés (37 communes sur 50) de notre agglomération. Ces molécules sont issues d'anciennes activités agricoles qui n'étaient jusque-là pas prises en compte par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), telles que les métabolites de chloridazone (interdiction décembre 2018) et du chlorothalonil (interdiction 2020).

Il s'agit de résidus de pesticides et fongicides qui depuis leur interdiction récente, font l'objet de recherches afin d'identifier les lieux de filtrations nécessaires à mettre en place. C'est donc une bonne chose que les réglementations évoluent, que les contrôles s'étendent et permettent de garantir une amélioration continue de la qualité de notre eau potable.

L'Arrêté préfectoral portant sur la dérogation à la limite de qualité de l'eau distribuée a été diffusé le 7 février 2025. En effet, la consommation d'eau potable est autorisée même si la qualité de l'eau est passée de catégorie B (qualité convenable) à C = eau de qualité insuffisante. Cette dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées. Caux Seine agglo va réaliser des actions sur les 6 prochaines années dans ce sens.

Caux Seine agglo va ainsi construire 5 usines de traitement opérationnelles d'ici 4 et 6 ans (durée de la dérogation de l'ARS) pour un montant de plus de 50 millions d'euros.

Fonds de concours CSA : Le dossier de relamping est complet et passera au conseil communautaire du 24 juin 2025 après validation du dossier en conférence des maires le 10 juin 2025.

Urbanisme : Le maire rappelle que la commune de La Frenaye était une des seules à avoir des zones N3. Le PLUI devait être opérationnel au 1er janvier 2026 mais avec la parution de l'arrêté en avril 2025, c'est cette date qui fait foi, à son grand regret.

INFORMATION : Point commune

Sécurité : l'écluse a été enlevée cette semaine et remplacée par un plateau surélevé. Deux équipes différentes sont intervenues, la première le matin pour casser le dispositif existant, et la deuxième pour faire l'enrobé. Il y a eu des petits soucis de signalisation sur le temps du midi, mais sinon le chantier c'est bien déroulé.

Médecine du travail : le centre de gestion a informé la commune que suite à la pénurie de médecin, plusieurs centres vont devoir fermer. Les agents se rendent actuellement à Port-Jérôme sur Seine pour passer leur visite médicale, mais il est possible que dans l'avenir ils doivent se déplacer plus loin.

RTE : le maire a eu un retour du directeur qui a étudié le dossier des Géants. Une réunion est prévue le 21 mai avec RTE, les services urba de Caux Seine Agglo, le géomètre, l'aménageur et peut-être Logéal. Cette présentation permettra de savoir si le projet peut être maintenu et dans quelles conditions (distance à respecter par rapport aux pylônes), ou s'il doit être délocalisé.

Dossier succession Joly-Lucas : c'est le juge des tutelles qui est chargé du dossier. Le maire souhaite le rencontrer afin d'évoquer les problèmes de stockage (vente de matériel non réalisée) et du bâtiment. Il attend son retour.

AFARCAVE : il s'agit d'une ancienne association qui s'occupait des dossiers de cavités souterraines. L'association est arrêtée depuis environ 10 ans, mais existe toujours à la Préfecture. Il restait environ 3000€ sur le compte de l'association,

qui ont été transférés à la caisse des dépôts. Pour récupérer ces fonds, il faut faire une assemblée générale afin de dissoudre l'association. S'il est possible de récupérer cette somme, elle servira pour réaliser des sondages.

Date du prochain conseil municipal : 12 juin 2025 à 18h00.

POINT POLE COMMUNICATION - SECURITE

- La Frenaye Info Flash a été distribué la semaine dernière. Merci aux élus qui se sont mobilisés pour faire la distribution.
- De nombreuses animations sont prévues dans les semaines à venir :
 - Marché d'été : dimanche 18 mai
 - Concert avec notamment l'orchestre de l'école le samedi 7 juin à 13h30, salle du Vivier
 - Kermesse des parents d'élèves : samedi 14 juin de 14h00 à 18h00
 - Fête du village : samedi 28 juin de 11h à 23h

POINT POLE SOCIAL

- Une personne s'est retrouvée expulsée du logement de son frère et a été prise en charge par le CCAS, qui l'a mise en relation avec le CMS de Notre-Dame de Gravenchon. Aujourd'hui, la personne est domiciliée à Notre-Dame de Gravenchon, et est suivie également par une assistante sociale, pour l'aider dans ses démarches.

INFORMATION : Questions diverses

Questions des élus

- Le défibrillateur de la RPA a-t-il été cédé à Seminor ?
Oui, on l'a laissé sur place, mais il est accessible aux extérieurs, puisqu'il est situé dans les parties communes.
- Pourquoi la convention avec l'EPFN parle d'un projet de logement séniors ?
A la base c'est ce qui avait été évoqué. Maintenant, après étude, il s'agira de cases commerciales avec les logements intergénérationnels.
- Avec le report de deux ans du remboursement de l'achat du bar, quels sont les intérêts supportés par la commune ?
Ce n'est pas grand chose, mais nous n'avons pas les sommes exactes.
- Dans le cadre de l'installation de l'antenne de réception pour la télérelève, qui va payer l'électricité ?
C'est la commune, mais ce n'est pas grand chose. Le maire va se renseigner sur la consommation exacte pour communiquer l'information lors du prochain CM.
- Au niveau de l'esthétique, mettre l'antenne sur le clocher de l'église, ce n'est pas forcément l'idéal. Pourquoi ne pas utiliser la grande antenne Telecom ?
L'antenne fera environ 40 cm, ce n'est pas très grand. Le lieu a été choisi car il est situé en plein centre du village, cela permet de couvrir toute la commune.
- Au vu de la profession, pourquoi ne pas mettre un loyer plus important pour le cabinet médical ?
Pour rappel, le loyer était payé par une seule personne, mais aujourd'hui, avec l'arrivée du deuxième médecin, il a été divisé en deux. Néanmoins, cette arrivée a été transparente car il y avait déjà le 2e cabinet. Des travaux sont à prévoir (isolation, électricité), une fois qu'ils seront réalisés, on pourra se poser la question d'augmenter le tarif. Il faut aussi penser que l'objectif est de conserver la présence des médecins sur la commune.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 16 mai 2025

Signature Maire, M. Christophe TETREL



Signature Mme Claudie REINHOLD.

The image shows a blue ink signature of Mme Claudie REINHOLD. The signature is written in a cursive style and includes the number '7/6' written above it.